



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE (à conserver par la famille)

**Votre interlocutrice privilégiée : Madame Nadia OUENNICH, régisseur de la cantine scolaire
Ses coordonnées : Mairie – 15, place Bellegarde - 31 380 GRAGNAGUE
Tel : 05 62 79 97 97, email : mairie@gragnague.fr**

Afin de faciliter la bonne marche du service municipal de restauration scolaire, nous vous prions de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

1. Consignes générales

L'inscription de votre enfant à la cantine scolaire ainsi que toute modification de réservation de repas doit être faite sur le portail : <https://gragnague.les-parents-services.com> pour l'année scolaire à l'aide de codes personnels (identifiant et mot de passe) communiqués par la commune (à partir de juin pour les nouveaux parents). Le portail familles numérique « Parents Services » permet désormais de réserver la cantine pour toute l'année scolaire. Désormais, il suffit d'indiquer, à l'aide du formulaire transmis dans le dossier unique Cantine / ALAE / ALSH, les jours de réservation souhaités.

Ces souhaits sont automatiquement enregistrés pour l'ensemble de l'année scolaire (hors vacances scolaires). Cette démarche est à effectuer en une seule fois et est valable pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour indiquer une modification (ajout ou annulation), il suffit de se connecter au portail <https://gragnague.les-parents-services.com>, à l'aide de codes personnels (identifiant et mot de passe) communiqués par la commune.

Le repas n'est pas facturé si la modification est effectuée 48 h à l'avance, avant 12h.

2. Inscriptions et réservation de repas lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les modifications peuvent être réalisées au plus tard :

- le mardi avant 12h pour le jeudi qui suit
- le mercredi avant 12h pour le vendredi qui suit
- le jeudi avant 12h pour le lundi qui suit
- le vendredi avant 12h pour le mardi qui suit

En cas d'ajout de réservation hors délai, votre enfant ne pourra pas bénéficier de la cantine.

En cas d'annulation de réservation hors délai, le repas vous sera facturé.

Aucun remboursement ne sera effectué y compris en cas de présentation d'un certificat médical.

En cas de force majeure, contactez le régisseur de la cantine scolaire.

3. Inscriptions et réservations de repas mercredi midi

L'inscription de votre enfant à la cantine scolaire pour le mercredi midi doit être effectuée, en mairie, uniquement pour les enfants qui ne restent pas à l'ALSH le mercredi après-midi.

Par conséquent, les enfants devront impérativement être récupérés entre 13h30 et 14h00.

Cette inscription ne concerne que les enfants qui prennent uniquement le repas le mercredi midi.

Les modifications peuvent être réalisées au plus tard : le lundi avant 12h pour le mercredi qui suit

4. Tarification

Le tarif cantine est modulé pour tenir compte des revenus des familles, selon des tranches de quotient familial identiques à celles retenues par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, pour la facturation ALAE-ALSH. Par souci de simplicité pour les familles, le quotient familial ou à défaut, le quotient familial fiscal de la famille (revenus imposables annuels divisés par 12 et par le nombre de parts), permet de déterminer le tarif.

Aussi, il est demandé à chaque redevable de fournir l'attestation de quotient familial fournie par la CAF sur lequel figure le montant de son quotient familial (à défaut, joindre le dernier avis d'imposition ; celui des 2 redevables en cas de déclaration séparée).

Sans réception de ce justificatif dans les délais, le tarif maximal sera attribué, sans possibilité de régularisation avec rétroactivité.

Tarifs du service de restauration scolaire applicables à compter du 2 septembre 2021

Tranche de QF en €	< à 401€	De 401 à 650,99€	De 651 à 900,99€	De 901 à 1150,99€	De 1151 à 1350,99€	De 1351 à 1650,99€	De 1651 à 2000,99€	> à 2001€	Pas QF	Tarif extérieur (hors RPI)	sans réservation
Montant	0,80	1,10	1,40	1,80	2,20	2,60	3,20	3,70	4,30	4,30	4,50
Adulte	4,30										
Panier repas	Panier repas fourni par la famille (uniquement dans le cadre d'un PAI)- Gratuit										

Le montant du règlement est calculé en fonction du nombre de jours où l'enfant est inscrit à la cantine.

Les repas ne seront pas facturés en cas de manquement imputable à la commune.

En cas de voyage et sortie scolaire, grève des enseignants, les repas ne seront pas facturés à la seule condition que la mairie en soit informée au plus tard 2 jours ouvrés à l'avance.

Dans toute situation de garde alternée entraînant un paiement alterné des factures, contacter impérativement la Mairie.

5. Modalités de paiement

Le règlement doit être effectué :

- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC,
- en espèces,
- ou par paiement sécurisé en ligne (portail familles).

L'encaissement se fait :

- sur le portail familles de la ville de Gragnague pour les paiements en ligne ;
- auprès du régisseur à la Mairie le mercredi (14h/18h) et le jeudi (9h/12h30 - 13h30/18h30) ;
- ou par courrier : Mairie de Gragnague, 15, place Bellegarde, 31380 GRAGNAGUE.

6. Délai de paiement

Une première facture est envoyée vers 5 de chaque mois (ex : 5 octobre pour la facturation de septembre).

Le paiement doit être effectué avant la fin du mois suivant (ex : le 31 octobre pour la facturation de septembre).

Un rappel est adressé le 15 du même mois.

En cas de délais non respectés, un titre de recouvrement sera alors émis et transféré au Trésor Public.

En cas de difficultés financières, vous pouvez nous contacter pour étude de votre situation, et accompagnement dans les démarches à accomplir pour bénéficier d'une aide du CCAS.

7. Allergies alimentaires

Toute allergie alimentaire devra être signalée et faire l'objet d'un certificat médical établi par un allergologue. Un protocole d'accord signé par les parents, le médecin scolaire, le directeur de l'école et la municipalité doit impérativement être renseigné.

Panier-Rpas

En cas d'impossibilité pour le prestataire restauration de la Commune de Gragnague de fournir un repas en PAI alimentaire, il sera proposé à la famille de fournir un panier-repas. Dans ce cas, un document « Panier-Rpas : procédure d'accueil pour les parents dont les enfants présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique » est à récupérer à l'ALAE ou à la Mairie. Ce document sera obligatoirement à renseigner et sera signé par le Maire ou son représentant, la Direction ALAE et la famille.

Si, en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Aucune denrée ou boisson autre que celle composant les repas ne pourra être servie aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI.

En inscrivant votre enfant au service de restauration scolaire et en prenant connaissance de ce règlement, vous vous engagez à en respecter les modalités dans leur globalité.

Vous comprendrez bien aisément que ces quelques règles sont indispensables pour permettre le bon fonctionnement du service de restauration.

Comptant sur votre bonne volonté,

Le Maire,
Daniel CALAS

